

forme par un agent diplomatique ou consulaire du pays dont émanent les actes) et être transmis directement au procureur général de la province où la signification doit se faire. Les agents compétents signifient ensuite les actes de la façon habituelle, conformément aux usages en vigueur dans la province. Les traités autorisent également la notification ou la signification d'actes par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant, par le représentant juridique d'une autorité judiciaire de l'État requérant nommé par elle à cette fin, ou par la partie qui a demandé l'émission des actes pourvu que ladite notification ou signification soit effectuée sans recours à des moyens de contrainte. Quelques traités permettent en outre la signification d'actes par la voie de la poste ou par toute autre méthode qui n'est pas incompatible avec les lois provinciales, ou qui est reconnue par les lois en vigueur dans l'État requérant au moment de la notification, pourvu que cette dernière soit effectuée sans contrainte.

Bien que les traités prévoient que les missions étrangères établies au Canada puissent transmettre directement des actes judiciaires au ministère du Procureur général de la province canadienne intéressée, cette procédure n'est pas toujours suivie et le ministère des Affaires extérieures reçoit un grand nombre d'actes annexés à des Notes diplomatiques qui lui sont transmises par des États qui sont ou non parties à un traité. Ces actes sont alors transmis au ministère du Procureur général de la province intéressée à qui il est demandé de procéder à la signification desdits documents conformément aux procédures en vigueur et de renvoyer les originaux, accompagnés d'une attestation ou d'un procès-verbal de signification et du relevé des frais qu'a entraînés la signification, au ministère des Affaires extérieures qui les remet, à Ottawa, à la mission diplomatique étrangère intéressée.

En général, l'autorité qui se charge de la signification d'un acte doit fournir une attestation ou un procès-verbal concernant la remise de cet acte à son destinataire ou expliquant la raison qui l'a empêchée, et précisant la forme, le lieu et la date de la remise, ou des mesures prises en vue de cette remise; elle doit faire parvenir cette attestation ou ce procès-verbal à l'agent diplomatique ou consulaire qui a fait la demande de signification. L'attestation d'une signification effectuée ou que l'on a tenté d'effectuer est placée sur l'un des deux exemplaires de l'acte, ou y est annexée. La preuve de la remise se fait au moyen d'une attestation plutôt que d'une déclaration sous serment, car de nombreux pays n'acceptent pas la méthode admise en